



14ème législature

Question N° : 44299	De M. Jean-Christophe Cambadélis (Socialiste, républicain et citoyen - Paris)	Question écrite
Ministère interrogé > Affaires sociales et santé		Ministère attributaire > Éducation nationale
Rubrique >handicapés	Tête d'analyse >intégration en milieu scolaire	Analyse > perspectives.
Question publiée au JO le : 03/12/2013 Réponse publiée au JO le : 25/02/2014 page : 1830 Date de changement d'attribution : 10/12/2013 Date de signalement : 18/02/2014		

Texte de la question

M. Jean-Christophe Cambadélis interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'accueil des élèves handicapés dans l'école ordinaire et notamment lors des temps d'activités périscolaires (TAP). La titularisation de 28 000 auxiliaires de la vie scolaire, compte tenu de la situation de précarité dans laquelle se trouvait ce personnel jusqu'à lors, a eu valeur de reconnaissance officielle de leur mission essentielle qui consiste à assister les élèves handicapés dans le suivi d'une scolarisation ordinaire. Un diplôme d'État sera mis en place dès la rentrée prochaine dans le but de professionnaliser ce métier. Toutes ces mesures qui concourent à une meilleure prise en compte du handicap pour une meilleure insertion dans la société, vont, bien sûr, dans le bon sens. Les temps d'activités périscolaires sont de véritables moments d'éveil, favorisant l'égalité des chances entre les élèves qui doivent donc pouvoir y être tous accueillis. Pour ce faire, les élèves handicapés devraient pouvoir bénéficier de l'assistance d'un auxiliaire de vie pendant ces temps d'apprentissage. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures sont prises pour assurer la continuité de l'accueil des élèves handicapés dans le cadre des temps d'activités périscolaires.

Texte de la réponse

Le Président de la République a souhaité faire de la jeunesse la grande priorité de son quinquennat, le coeur de sa stratégie pour le redressement de la France. Il a fixé au ministère de l'éducation nationale un objectif : faire réussir tous les élèves. Le Gouvernement est pleinement engagé pour faciliter la scolarisation des enfants en situation de handicap. La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République affirme pour la première fois le principe de l'école inclusive. Elle consacre ainsi une approche nouvelle. De plus, conformément aux engagements du Président de la République, et à la suite du rapport rendu par Pénélope Komitès, le Premier ministre a décidé que le ministère de l'éducation nationale proposerait un contrat à durée indéterminée (CDI) à tous les auxiliaires de vie scolaire (AVS) qui auront exercé pendant six ans sous le statut d'assistant d'éducation. Ils pourront s'engager dans une démarche de validation des acquis de l'expérience (VAE) débouchant sur un diplôme, en cours d'élaboration, relatif à l'accompagnement des personnes. Cette mesure bénéficiera, au cours des prochaines années, à plus de 28 000 personnes et mettra un terme à l'obligation pour le ministère de l'éducation nationale de se séparer des AVS après six ans de service, ce qui facilitera la continuité de l'aide humaine auprès de chaque élève en situation de handicap. La situation professionnelle des accompagnants sera ainsi stabilisée et enfin reconnue, dans l'intérêt de tous. Des mesures transitoires sont également mises en oeuvre pour les AVS dont les contrats devaient se terminer avant la rentrée 2014 et qui peuvent dès lors être



provisoirement maintenus dans leurs fonctions par les recteurs d'académie dans l'attente de leur nouveau contrat. Les activités périscolaires sont de la responsabilité des collectivités locales. Elles ont vocation à s'ouvrir à tous les enfants et l'article L. 511-1 du code de l'éducation prévoit que « les établissements scolaires veillent, dans l'organisation des activités périscolaires à caractère facultatif, à ce que les ressources des familles ne constituent pas un facteur discriminant entre les élèves ». Ce même article, dans sa rédaction issue de la loi du 8 juillet 2013 précitée, prévoit que « des activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation, et en complémentarité avec lui, peuvent être organisées dans le cadre d'un projet éducatif territorial associant notamment aux services et établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale d'autres administrations, des collectivités territoriales ». Les élèves en situation de handicap doivent bien sûr avoir accès à ces activités.